

Décret n° 84-429 du 5 juin 1984 portant création et organisation du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'industrie et de la recherche et du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13 et 37,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique, concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu le décret n° 65-376 du 17 mai 1965 relatif à la situation du personnel de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa);

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La loi n° 48-951 du 8 juin 1948 créant un Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est abrogée.

Art. 2. — Il est créé, sous le nom de Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C. I. R. A. D.), un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cet établissement à vocation scientifique et technique est placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche et du ministre de la coopération et du développement.

CHAPITRE I^{er}

MISSIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Art. 3. — Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement a pour missions, en France et hors de France :

a) De contribuer au développement rural des régions chaudes, par des recherches et des réalisations expérimentales, principalement dans les secteurs agricoles, forestiers et agromémentaires;

b) D'apporter son concours, à la demande de gouvernements étrangers, aux institutions nationales de recherche dans ces domaines;

c) D'assurer l'information scientifique et technique des milieux scientifiques, économiques et culturels concernés;

d) De participer à la fonction de Français et d'étrangers, à la recherche et par la recherche;

e) De contribuer à l'élaboration de la politique nationale dans les domaines de sa compétence, notamment par l'analyse de la conjoncture scientifique internationale.

Art. 4. — Pour l'accomplissement de ces missions, le centre peut notamment :

a) Promouvoir et réaliser des programmes de recherche et de développement technologique conçus par disciplines scientifiques, par systèmes ou filières de production économique;

b) Participer, à la demande des pays en développement, à la définition de leur politique de recherche en matière agronomique, à la formation et à l'information scientifique et technique de leurs chercheurs, à la mise en œuvre de programmes de recherche et de développement définis en commun;

c) Assurer l'exécution des stipulations des accords de coopération conclus par la France, relatives à la recherche et au développement de l'agronomie des régions chaudes;

d) Accueillir des personnels extérieurs et affecter des personnels propres dans d'autres organismes, en France et à l'étranger;

e) Mettre à la disposition de la communauté scientifique française des moyens de recherche et utiliser ceux qui sont mis à sa disposition;

f) Valoriser les résultats obtenus, notamment par la création de filiales, la prise de participation et la coopération avec d'autres organismes publics ou privés nationaux, étrangers ou internationaux.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 5. — Le conseil d'administration du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement comprend :

1° Un représentant nominativement désigné de chacun des ministres respectivement chargés de la recherche, de la coopération et du développement, du budget, de l'agriculture et des départements et des territoires d'outre-mer;

2° Le président de l'Institut national de la recherche agronomique et six personnalités extérieures au centre, choisies en raison de leur compétence dans le domaine de la recherche et de la coopération pour le développement, nommées par décret sur proposition du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la coopération et du développement;

3° Six membres élus par les personnels du centre.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la coopération et du développement.

La durée des fonctions de membre du conseil d'administration est de cinq ans. La présidence de la séance suivant la mise en place et le renouvellement du conseil est assurée par le plus âgé des membres. Le mandat des membres du conseil d'administration est exercé à titre gratuit.

Le directeur général, le secrétaire général et le contrôleur d'Etat assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le président peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Les administrateurs décédés, démissionnaires ou qui n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils avaient été nommés ou élus doivent être remplacés. Dans ce cas le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Art. 6. — Le conseil d'administration détermine les grandes orientations du centre.

Il délibère sur :

1° L'organisation et les conditions générales de fonctionnement du centre;

2° Le programme d'activité du centre et les modalités générales de ses interventions;

3° L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et ses modifications;

4° Le rapport annuel d'activité;

5° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice;

6° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels, pour lesquels il sera établi un régime unique;

7° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et les conditions dans lesquelles des dépenses peuvent être préfinancées avant la signature ou l'exécution d'un contrat;

8° Les projets de contrats et marchés;

9° La participation du centre à des groupements d'intérêt public;

10° La participation à des groupements d'intérêt économique, la création de filiales et les prises, cessions ou extensions de participations financières;

11° La création, l'acquisition ou la suppression de toute installation agricole, industrielle ou commerciale;

12° Les emprunts;

13° L'acceptation ou le refus des dons et legs;

14° Les acquisitions et aliénations d'immeubles.

En ce qui concerne les points 8° et 14° ci-dessus, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général.

En ce qui concerne les décisions modificatives de l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses, prévues au 3°, sont seules soumises au conseil celles qui comportent soit une augmentation du montant total des dépenses, soit des virements de crédits entre la section des opérations en capital et la section de fonctionnement ou entre les chapitres de matériel et les chapitres de personnel. Les autres décisions modificatives sont prises par le président du conseil d'administration en accord avec le contrôleur d'Etat. Elles sont exécutoires et doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration dans le délai de six mois.

Art. 7. — Le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration est transmis au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé de la coopération et du développement. Ces délibérations sont exécutoires quinze jours après la date de la réception du procès-verbal, à moins que le ministre chargé de la recherche ou le ministre chargé de la coopération et du développement n'y fasse opposition, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les délibérations portant sur les matières énumérées aux points 3°, 5°, 6°, 7°, 10°, 12° et 14° de l'article 6 ci-dessus sont également transmises au ministre chargé de l'économie, des finances et du budget. Elles sont exécutoires sauf opposition du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de la coopération et du développement, du ministre chargé du budget et, en ce qui concerne le point 10°, du ministre chargé de l'économie et des finances un mois après la réception du procès-verbal.

Art. 8. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Le président réunit le conseil s'il y est invité par le ministre chargé de la recherche, par le ministre chargé de la coopération et du développement ou par la majorité de ses membres.

Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre pour les représenter à une séance. Aucun membre ne peut exercer plus d'un pouvoir.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE III

DIRECTION ET ORGANISATION

Art. 9. — Le président du conseil d'administration, responsable de la politique générale du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, veille à l'accomplissement de ses missions et à la coordination de ses actions avec celles des organismes œuvrant dans son domaine de compétence.

Il représente le centre dans ses relations avec ses autorités de tutelle et avec ses partenaires français ou étrangers ; il peut déléguer le directeur général à cet effet.

Art. 10. — Le président du conseil d'administration est assisté par un directeur général, nommé par décret en conseil des ministres, pour trois ans, sur proposition du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la coopération et du développement, après avis du président. Les fonctions du directeur général sont renouvelables.

Le directeur général assure la direction scientifique, administrative et financière du centre et notamment :

- Il élabore les projets de programmes généraux de recherche et de développement avec le concours du conseil scientifique ;
- Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;
- Il est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses ; il peut nommer des ordonnateurs secondaires après accord du conseil d'administration ;
- Il recrute, gère et licencie le personnel ;
- Il agit en justice sous réserve des autorisations nécessaires, il passe tous actes, contrats ou marchés, et notamment les contrats internationaux. Il procède à toutes acquisitions, tous dépôts ou cessions de brevets ou licences.

Art. 11. — Le directeur général, pour la direction des services administratifs et financiers du centre, est assisté par un secrétaire général, à qui il peut déléguer sa signature.

Art. 12. — Le directeur général est assisté par un conseil scientifique qui comprend :

1° Dix personnalités scientifiques, dont huit au moins sont extérieures à l'établissement, nommées par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la coopération et du développement ; le président du conseil scientifique est nommé dans les mêmes conditions parmi ces personnalités ;

2° Cinq membres élus par les personnels du centre dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la coopération et du développement.

Le mandat des membres du conseil scientifique est d'une durée de trois ans, il peut être renouvelé.

Le conseil scientifique est consulté sur les programmes de recherche et d'études du centre. Il donne son avis sur leur contenu et leurs modalités d'exécution. Il peut formuler toute proposition concernant l'orientation des recherches. Il donne son avis sur la création ou la suppression des départements. Il procède périodiquement à l'évaluation des travaux des unités et des équipes de recherche du centre. Il établit un rapport annuel qui est présenté au conseil d'administration.

Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande du directeur général.

Art. 13. — Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement est organisé en départements créés par le conseil d'administration sur avis du conseil scientifique.

Art. 14. — Un comité de programme est placé auprès de chaque responsable de département pour conseiller et assister celui-ci dans la préparation et la mise en œuvre des activités du département. La composition et les modalités de fonctionnement des comités de programme sont fixées par le conseil d'administration. Ces comités comprennent, dans la proportion du tiers de leurs membres, des représentants élus des personnels. Ils comprennent des personnes physiques ou des représentants de personnes morales, françaises ou étrangères, avec lesquelles le département est amené à collaborer.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Art. 15. — Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement dispose notamment des ressources suivantes :

- Subventions ;
- Recettes contractuelles sur programme ;
- Produits des exploitations expérimentales ;
- Rémunérations des services rendus ;
- Taxes parafiscales.

Art. 16. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de la coopération et du développement et du ministre chargé du budget précise en tant que de besoin les modalités du fonctionnement financier du centre.

Art. 17. — Le contrôle de la gestion financière du centre est exercé, conformément aux décrets du 9 août 1953 et du 26 mai 1955 susvisés, par un contrôleur d'Etat placé sous l'autorité du ministre du budget. En tant que de besoin un arrêté du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de la coopération et du développement et du ministre chargé du budget précise les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 18. — Les biens, droits et obligations de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux sont dévolus au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.

Toutefois, les personnels contractuels de l'Institut sont transférés sur leur demande à l'Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.) pour être mis à la disposition du centre. Ils conservent le bénéfice des dispositions qui les régissent à la date du présent décret.

Art. 19. — Les personnels des organismes dont la liste est annexée au présent décret qui décideraient de se dissoudre en faisant dévolution de leurs biens au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement sont pris en charge par celui-ci à compter de la date de cette dissolution.

Art. 20. — Par dérogation à l'article 5 (3°), le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé de la coopération et du développement désignent cinq personnes parmi les personnels

de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire et des organismes mentionnés dans l'annexe au présent décret, après consultation des organisations syndicales représentatives de ces personnels, pour constituer le premier conseil d'administration du centre, jusqu'à la date à laquelle les élections des représentants du personnel du centre devront intervenir, conformément à la loi du 26 juillet 1983 susvisée.

Art. 21. — Le décret n° 62-518 du 13 avril 1962 portant réorganisation de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux et le décret n° 64-815 du 3 août 1964 portant fixation des règles relatives aux fonctions de l'agent comptable de cet institut sont abrogés.

Art. 22. — Les dispositions des articles 1^{er}, 18 et 21 entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la première réunion du conseil d'administration du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.

Art. 23. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement,
CHRISTIAN NUCCI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES PREVUE A L'ARTICLE 19

Le Centre technique forestier tropical (C.T.F.T.) ;
Le Groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.) ;
L'Institut pour la formation agronomique et rurale en régions chaudes (I.F.A.R.C.) ;
L'Institut de recherches du café, du cacao et autres plantes stimulantes (I.R.C.C.) ;
L'Institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (I.R.A.T.) ;
L'Institut de recherches sur les fruits et agrumes (I.R.F.A.) ;
L'Institut de recherches sur le caoutchouc (I.R.C.A.) ;
L'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques (I.R.C.T.) ;
L'Institut de recherches pour les huiles et oléagineux (I.R.H.O.).

Décret n° 84-430 du 5 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'industrie et de la recherche et du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 74-246 du 11 mars 1974 ;

Vu le décret n° 83-952 du 25 octobre 1983 fixant les modalités du contrôle financier dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie en date du 28 avril 1983 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics) ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — L'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer prend la dénomination d'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération, tout en conservant son ancien sigle (O.R.S.T.O.M.). L'institut est un établissement public national à caractère scientifique et technologique. Il est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la coopération et du développement.

Art. 2. — L'institut a pour mission, en France et hors de France :

a) De promouvoir et de réaliser tous travaux de recherche scientifique et technologique susceptibles de contribuer au progrès économique, social et culturel des pays en développement, en particulier :

— par l'étude des milieux physiques, biologiques et humains de ces pays ;

— par des recherches expérimentales tendant à donner à ces pays la maîtrise de leur développement ;

b) D'assurer l'information scientifique et technique dans les divers milieux sociaux, professionnels et culturels concernés ;

c) De contribuer à l'application et à la valorisation sociale, économique et culturelle des résultats de ses recherches ;

d) D'apporter son concours à la formation à la recherche et par la recherche de Français et d'étrangers ;

e) De favoriser, par la conclusion de contrats, l'action en commun des organismes travaillant dans son domaine de compétence ;

f) De participer à l'analyse de la conjoncture nationale et internationale et de ses perspectives d'évolution en vue de l'élaboration de la politique nationale en ce domaine.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de ses missions, l'institut peut notamment :

a) Créer et gérer des unités de recherche, en France et à l'étranger ;

b) Créer des filiales, prendre des participations et collaborer, notamment dans le cadre de groupements d'intérêt public ou de laboratoires associés, à des actions menées en commun avec tous autres organismes ;

c) Favoriser et encourager le développement d'activités relevant de son domaine de compétence par l'attribution de moyens pour des recherches sur programme ;

d) Elaborer, conclure et mettre en œuvre des contrats internationaux ayant pour objet la réalisation de travaux de recherche ;

e) Assurer l'élaboration et la diffusion de la documentation scientifique et la publication de tous travaux et études se rapportant à ses activités.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 4. — Le président du conseil d'administration est nommé pour trois ans par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la coopération et du développement. Ses fonctions sont renouvelables.

Outre son président, le conseil d'administration comprend :

a) Un représentant nommé par chacun des ministres chargés de la recherche, de la coopération et du développement, du budget, de l'éducation nationale, des départements et territoires d'outre-mer ;

b) Six personnalités extérieures à l'O.R.S.T.O.M., nommées pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la coopération et du développement, choisies pour leur compétence ;